



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'association dénommée la Fédération Française Sports pour Tous,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 12 Place Georges Pompidou - 93160 Noisy-le-Grand représentée par son Président, M. Jean-Louis PROVOST, et désignée sous le terme "la fédération",

N° SIRET : 77565767900061

Code APE : 9499 Z

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

*Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"*¹.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui contribuent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1^{er} août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

¹ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Considérant le projet initié et conçu par la fédération.

La **Fédération Française Sports pour Tous** fondée en 1967, reconnue d'utilité publique le 16 juillet 1973 a pour objet de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives et le code du sport.

Les actions engagées par la Fédération Française Sports pour Tous sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

Elles s'adressent aux personnes n'ayant pas un accès direct à la pratique sportive en milieu associatif et présentant des problématiques sociales, sanitaires ou placées sous main de justice et, particulièrement, aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

La fédération participe à l'accompagnement des personnes détenues en utilisant le support des activités physiques et sportives dans l'objectif de favoriser leur insertion sociale. Les objectifs des animations proposées visent l'amélioration de la gestion du capital santé et du mode de relation aux autres et aux règles des personnes placées sous main de justice.

A l'issue de ces actions, les personnes détenues se voient notamment délivrer un *passport forme* ou une attestation de participation.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par la fédération participe de ces politiques,

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- 1) Mobiliser ses comités régionaux et départementaux afin de favoriser la mise en place:
 - d'actions de découverte et d'animation de différentes activités physiques et sportives : Jeux sportifs (speed-ball, Indica, Ultimate, Flag football...) jeux d'opposition, activités gymniques et d'expression (Step, LIA, Qi gong, taïchi...),



- d'actions Sport santé : évaluation de la condition physique et prévention des traumatismes,
 - d'actions visant le développement de la capacité cardio-vasculaire,
 - d'actions visant le développement de la compétence liée à la programmation de son entraînement sportif,
 - d'actions auprès des publics féminins visant la gestion du capital corporel,
 - d'actions auprès des publics vieillissants notamment la mise en place de programmes multifactoriels de prévention des chutes (Programme Intégré d'Equilibre Dynamique *PIED*).
- 2) Elaborer et mettre en œuvre des projets sportifs auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.
 - 3) Développer des actions d'accompagnement par le sport dans le cadre des dispositifs alternatifs à l'incarcération (TIG,...)
 - 4) Accompagner les actions de formation des moniteurs de sport et la mise en place des projets d'actions sur l'évaluation de la condition physique auprès des personnes placées sous main de justice. Ces actions sont coordonnées par un assistant technique du comité Régional Sports pour Tous d'Alsace placé auprès de la DISP de Strasbourg à mi-temps.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- Informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;

- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1ère année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 6 000 €.

4.2 : Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat.**

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "*Justice*", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.
Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés³ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de la fédération,
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La fédération s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 – EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- la fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

■ ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

³ La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

■ ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

■ ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 10 JUIL. 2015

La Directrice de
l'administration pénitentiaire


Isabelle GORCE

Le Président de la Fédération
Française
Sports pour Tous


Jean-François GORCE
SPORTS POUR TOUS
12 Place Georges Pompidou
93160 NOISY-LE-GRAND
Tél. : 01 41 67 50 70 - Fax : 01 41 67 50 90
www.sportspourtous.org

ANNEXE 1

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

- 1- Développer au sein des établissements pénitentiaires, des actions sportives auprès des personnes placées sous main de justice :
 - Développer des actions de découverte et d'animations de différentes activités physiques : Jeux sportifs (speed-ball, indiacaca...) jeux d'opposition, activités gymniques et d'expression (Step, LIA, Qi gong, taïchi...),
 - Favoriser la mise en place d'actions Sport santé visant l'amélioration de la condition physique générale et la prévention des traumatismes,
 - Mettre en place des actions auprès des publics féminins visant la gestion du capital corporel,
 - Ainsi que des actions auprès des publics vieillissants notamment la mise en place de programmes multifactoriels de prévention des chutes (Programme Intégré d'Equilibre Dynamique « PIED »).
- 2- Elaborer et mettre en œuvre des projets sportifs auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.
- 3- Développer des actions d'accompagnement par le sport dans le cadre des dispositifs alternatifs à l'incarcération (TIG,...).
- 4- Accompagner les actions de formation des moniteurs de sport et la mise en place des projets d'actions sur l'« évaluation de la condition physique auprès des personnes placées sous main de justice ». Ces actions sont coordonnées par un assistant technique du comité Régional Sports pour Tous d'Alsace placé auprès de la DISP de Strasbourg à mi temps.

Pour ce faire,

- la fédération mobilise l'ensemble de son réseau,
- implique l'assistant technique d'Alsace en charge de l'action « évaluation de la condition physique auprès des personnes placées sous main de justice »,
- organise une formation interne de ses animateurs et coordonnateurs régionaux afin qu'ils adaptent leurs interventions aux spécificités du milieu d'intervention.

ANNEXE 2⁴.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Proposer des activités à tous les publics	Nombre de sites par an, sur lesquels une action d'animation hebdomadaire est pilotée et coordonnée par les structures de la FF Sports pour Tous	Publics féminins : 1 site Publics seniors : 3 sites Publics masculins : 5 sites
Proposer une activité qui se déroule sur l'année.	Nombre d'heures d'activités proposées dans le cadre du partenariat	800 heures/an
Développer les structures d'accueil de personnes devant réaliser un TIG	Nombre d'associations agréées pour accueillir un TIG	1 association

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de la fédération se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période.

- La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations⁵, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

- Les modalités de l'évaluation :

La fédération élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation.

L'évaluation est réalisée par le référent de la fédération à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

⁴ Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...) ».

⁵ « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».

- ANNEXE 3

Budget prévisionnel 2015

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres	10 200,00 €
Achats		2- Subventions demandées:	
Prestations de services		Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Matières et fournitures		Ministère Justice - DAP	6 000,00 €
eau gaz électricité		Ministère des Sports	15 000,00 €
Services extérieurs			
locations			
Hébergement restauration			
Assurances			
documentation			
Autres services extérieurs	6 500,00 €		
Honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunication			
Impôts et taxes			
Charges de personnel	23 764,00 €		
Salaires et charges			
Dotations aux amortissements			
Frais généraux	936,00 €		
Coût total de projet		3- Produits de gestion courante	
Emplois des contributions volontaires en nature		Dont cotisations, + participations stages	
Secours en nature		4- Produits financiers	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Total des recettes	
Personnel bénévole		Contributions volontaires en nature	
		Bénévolat	
		Prestations en nature	
		Dons en nature	
TOTAL	31 200,00 €	TOTAL	31 200,00 €